

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture", "aspirant/aspirante en nursing", « agent(e) d'éducation » et « Aide familial(e) du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification.

Certificat médical d'aptitude PP/NG/AGE/AF

Je soussigné....., docteur en médecine, certifie avoir personnellement examiné madame, mademoiselle, monsieur (*)..... et ne lui avoir décelé aucune pathologie durable susceptible de compromettre l'accomplissement normal des stages prévus au cours de ses études de puériculture, d'aspirant/aspirante en nursing, d'agent(e) d'éducation ou d'aide familial(e) (*), de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il (elle) sera amené (e) à fréquenter sur les lieux de leur déroulement.

(*) Biffer les mentions inutiles

Vaccinations:

	Type de vaccin ou de test	Date	Date	Date	Date
Tétanos :					
Hépatite B :					
Dépistage tuberculose*					

* Dernier dépistage tuberculitique connu (intraderno, radio poumons, cuti, bague Mérieux,..) :

Fait à....., le.....

Signature et cachet :

A l'attention du médecin examinateur :

Chaque élève qui sollicite son inscription aux cours des études susvisées est tenu de remettre le certificat ci-dessus. L'objectif poursuivi par cette obligation est d'arrêter en temps utiles un (e) élève dont l'état de santé est incompatible avec l'accomplissement normal des stages prévus au programme.

Il est important de noter que l'accomplissement normal des stages implique la possession des mêmes moyens physiques et psychiques que ceux nécessaires à l'exercice de la profession. Le caractère évolutif des affections peut naturellement être pris en compte, de même que la qualité de la réponse aux traitements visant à équilibrer certaines d'entre elles. Les pathologies de courte durée ne doivent pas être prises en considération, même si elles font l'objet de mesures d'éviction temporaires.